Plan de consultation sur

la Loi sur l’emprunt de capital à long terme de la Première Nation\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)

(le « projet de loi »)

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[jour, mois, année]*

**Introduction :**

Le présent plan de consultation expose le processus à suivre par la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour donner des préavis et recevoir des observations écrites (les « observations ») sur le projet de loi afin de satisfaire aux exigences de consultation du public énoncées dans les *Normes établissant les critères d’agrément des lois sur l’emprunt de fonds des premières nations (2016)* (les « Normes »). Ce plan est soumis à l’approbation du conseil au même moment qu’il envisage de donner son approbation initiale au projet de loi.

Selon les Normes, le conseil approuve d’abord le projet de loi aux fins de la consultation du public. Il donne ensuite un préavis du projet de loi en le publiant dans la *Gazette des premières nations* et en affichant une copie dans un lieu public dans la réserve. Le préavis est aussi transmis par courrier ou par voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations. Il indique que tout intéressé peut, dans les 30 jours suivant la date qui y est indiquée, présenter au conseil des observations écrites sur le projet de loi. Si le conseil souhaite tenir une assemblée publique pour faire l’étude du projet de loi, le préavis indique également les date, heure et lieu de cette assemblée.

Après l’expiration du délai pour la présentation d’observations, le conseil devra prendre en compte toutes les observations reçues et prendre une décision sur l’adoption du projet de loi. Celui-ci peut être adopté dans son état actuel ou dans son état modifié par suite des observations reçues.

Si le projet de loi est approuvé par le conseil, il est alors transmis à la Commission de la fiscalité des premières nations pour examen et agrément. Lors de la transmission du projet de loi à la Commission, il faut inclure une attestation certifiant que toutes les exigences relatives aux préavis ont été respectées.

Le plan de consultation comporte les éléments suivants :

1. **Délai de présentation des observations**

Le délai prévu pour présenter des observations sur le projet de loi commence le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*jour, mois, année*] et se termine le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*jour, mois, année*] (le « délai de présentation des observations »). Des observations écrites sur le projet de loi peuvent être reçues au cours de cette période.

Le délai de présentation des observations prévoit le préavis minimum de 30 jours exigé par les Normes et il commence \_\_\_jours **après** l’approbation du présent plan. Pendant ces \_\_ jours, des mesures préparatoires seront prises pour la publication, l’affichage et l’envoi par la poste des préavis requis.

1. **Préavis**
2. **Publication dans la Gazette des premières nations**

Un préavis conforme en substance au modèle annexé au présent plan sera publié dans la *Gazette des premières nations* le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*jour, mois, année*], soit \_\_\_\_ jours avant le début du délai de présentation des observations.

1. **Affichage public**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis conforme en substance au modèle annexé au présent plan sera affiché dans \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, qui est un lieu public situé dans la réserve.

1. **Transmission du préavis à la Commission de la fiscalité des premières nations**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis conforme en substance au modèle annexé au présent plan sera envoyé par courrier ou par voie électronique, selon le cas, à la Commission de la fiscalité des premières nations.

1. **Assemblée publique** (*facultatif*)

Une assemblée publique consacrée à l’étude du projet de loi aura lieu à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[lieu]* le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*mois, jour, année*] à \_\_\_\_\_ [*heure*], et les détails de cette assemblée seront inclus dans le préavis.

1. **Plan de projet**

Le plan de projet, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, est mis à la disposition des membres et des contribuables de la Première Nation – ou des autres personnes pouvant être touchées par le projet de loi – pour consultation au bureau de la Première Nation.

**Recommandation :**

Il est recommandé que le conseil approuve par voie de résolution le présent plan de consultation et ordonne à l’administration de le mettre en oeuvre.